

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

(2<sup>ème</sup> section)

**Décision du 13 janvier 2020**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19-50**, ayant pour objet un recours introduit le 22 août 2019 par Monsieur [...] et Madame [...], agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants, [A] et [B] [...], domiciliés ensemble à [...], et dirigé contre la décision du Secrétaire général du 12 août 2019 qui a rejeté leur recours administratif introduit contre les décisions des 27 juin et 1er juillet 2019 du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg l portant refus de changement de Langue I (L1) de leurs enfants,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, 2<sup>ème</sup> section, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, Président de la 2<sup>ème</sup> section,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et d'autre part, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 17 octobre 2019, le rapport de M. Rietjens, les observations orales et les explications des requérants d'une part, et

pour les Ecoles européennes, de Me Gillet d'autre part,

a rendu le 13 janvier 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

### **Faits du litige et arguments des parties**

1.

Les requérants ont inscrit leurs enfants [A] et [B] à l'Ecole européenne de Luxembourg I, respectivement en septembre 2016 et en septembre 2018.

Dans les formulaires d'inscription, ils ont indiqué être de nationalité lituanienne pour la mère et française pour le père. Au titre des langues parlées en famille, ils ont indiqué que la langue maternelle/dominante de [B] et [A] était tant le lituanien que le français, et qu'ils parlaient le lituanien avec leur mère et le français avec le père.

Les requérants ont sollicité une inscription en L1 SWALS lituanien rattachée à la section linguistique francophone en première maternelle pour chacun de leurs enfants, ce qui a été accepté par l'Ecole européenne de Luxembourg I.

Durant l'année scolaire 2018-2019, [A] a suivi l'enseignement de la première primaire en qualité d'élève SWALS lituanien et [B] a suivi l'enseignement de la première maternelle en cette même qualité. [B] présente des besoins spécifiques d'éducation auxquels il a été répondu par la signature d'une convention d'auxiliaire paramédical organisant des séances d'orthophonie hebdomadaires au bénéfice de l'enfant.

2.

Lors de sa réunion des 9 et 12 avril 2019, le Conseil supérieur des Ecoles

européennes a décidé de la création d'une section linguistique lituanienne à l'Ecole européenne de Luxembourg I.

Le 6 mai 2019, la Direction de l'Ecole européenne de Luxembourg I a informé tous les parents d'élèves SWALS lituaniens, y compris donc les requérants, de la création de cette section lituanienne à partir de la prochaine année scolaire 2019/2020 et que cette création affectera tous les nouveaux élèves de maternelle et les élèves qui sont en M1/M2 pendant l'année scolaire courante (2018/2019 donc). Tous les autres élèves lituaniens conserveront leur statut d'étudiants SWALS ».

3.

Le 21 mai 2019, les requérants ont introduit pour leurs enfants une demande de changement de L1 de manière à ce que :

- [A] soit admis en P2 en section linguistique francophone, avec l'anglais comme langue 2 (L2);
- [B] soit admise en M2 en section francophone.

Ces deux demandes de changement de L1 ont été examinées respectivement lors des Conseils de classe du 12 juin 2019, pour ce qui concerne [B] [...], et du 18 juin 2019, pour ce qui concerne [A] [...].

Dans les deux cas, le Conseil de classe a conclu qu'il n'y avait aucune raison pédagogique impérieuse d'autoriser un changement de L1.

4.

Par lettres recommandées du 27 juin 2019 en ce qui concerne [B], et du 1er juillet 2019 en ce qui concerne [A], le Directeur de l'école a notifié aux requérants, sur la base des avis motivés respectifs du Conseil de classe, les décisions de rejet de leur demande de changement de L1, en rappelant également les principes de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après RGEE).

A la demande des requérants, la copie des procès-verbaux des Conseils de classe leur a été communiquée les 10 et 11 juillet 2019.

5.

Par lettre recommandée du 11 juillet 2019, réceptionnée par les services du Bureau du Secrétaire général le 17 juillet 2019, les requérants ont introduit un recours administratif contre les décisions de refus de changement de L1.

Par décision motivée notifiée le 12 août 2019, le recours administratif a été déclaré partiellement recevable et non fondé.

C'est contre cette décision de rejet que les requérants ont introduit, le 22 août 2019, le présent recours en annulation.

#### Arguments des parties

6.

A l'appui de leur recours, les requérants invoquent tout d'abord l'absence de sérieux dans l'examen de leurs demandes, reprochant par exemple au Secrétaire général, dans sa motivation du rejet de leur recours administratif, d'avoir confondu la situation d'[A] et de [B] en indiquant qu'ils étaient destinés à rejoindre tous deux la nouvelle section linguistique lituanienne, alors que cela n'est le cas que pour leur fille.

En deuxième lieu, les requérants font valoir que préalablement aux réunions respectives du Conseil de classe, les professeurs de français de leurs enfants se seraient déclarés favorables au changement de L1 de [A] et [B]. Ils en concluent que ces deux Conseils de classe ont pris leur décision en sens contraire sous la pression du Directeur adjoint de l'Ecole, et que les arguments des enseignants n'auraient pas été pris en compte alors que chaque membre du Conseil dispose

d'une voix lors des délibérations.

En troisième lieu, les requérants reprochent aux Ecoles européennes de ne pas respecter la Charte des droits fondamentaux, même si elles ne sont pas elles-mêmes signataires de cet instrument, car il lie les institutions et organes de l'Union européenne. Ces derniers doivent, selon l'article 24 de la Charte, dans tous leurs actes relatifs aux enfants, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale. Dans le cas de leurs enfants, cela revient à assurer un enseignement en français qui est, selon les requérants, clairement leur langue dominante. Ainsi, les Ecoles ne respectent pas non plus l'article 47 e) du RGEE, qui prône pourtant comme un principe fondamental, l'enseignement de la langue maternelle/dominante en tant que L1. Dès lors, les requérants remettent en question le fait que le Secrétaire général s'est fondé sur ce même article 47 e) pour rejeter, en l'absence de motifs pédagogiques impérieux, leur demande de changement de L1 vers le français pour leurs enfants.

Pour le reste, les requérants avancent les éléments suivants pour illustrer le bien-fondé de leur demande de scolariser leurs enfants en français:

- aucune communication de l'école ou du Secrétaire-général ne mentionne que leurs enfants auraient une meilleure connaissance du lituanien ; la raison en est simple : ils ont une meilleure connaissance du français ;
- le nombre d'heures d'enseignement en français pour leur fille [B] est plus élevé sous le régime SWALS qu'il le sera dans la section lituanienne ; ainsi son transfert vers cette section lituanienne entraînera une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans la langue principale de son éducation ; un tel transfert n'est pas non plus le choix de sa famille bilingue ;
- il ressort d'une observation faite lors du Conseil de classe qui a examiné la demande de changement de L1 pour leur fille [B], que le niveau de sa connaissance du lituanien n'est pas très haut ;

- vu que leur fils [A] ne rejoindra pas la section lituanienne, restant sous le régime SWALS en P2 de la section francophone, les deux enfants de la même fratrie suivront un parcours scolaire différent, ce qui rendra la vie de famille plus difficile.

Enfin, les requérants reprochent aux Ecoles de ne jamais avoir expliqué de manière suffisamment claire les implications du système SWALS. S'ils avaient su, ils n'auraient jamais accepté l'inscription de leur fils [A] comme élève SWALS, mais auraient plutôt sollicité son inscription en section linguistique francophone. En effet, ce dernier devrait pouvoir être enseigné avec le français comme L1 et l'anglais comme L2.

7.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

a) En ce qui concerne le reproche des requérants relatif au manque d'examen approfondi de la situation de leurs enfants par le Secrétaire général, les Ecoles admettent que la décision de rejet du 12 août 2019 contient une phrase formulée de manière un peu malheureuse, confondant les termes "*section lituanienne*" et "*scolarité en langue l lituanien*" ; mais cette légère approximation dans le libellé d'une seule phrase sur une décision motivée de plus de cinq pages n'enlève rien au sérieux de l'examen du recours administratif, rejeté sur base d'une argumentation étayée et exhaustive des arguments invoqués par les requérants. Par ailleurs, même si une appréciation inexacte affectant l'examen du recours administratif était établie, ce qui n'est pas le cas, cela n'affecterait pas la légalité de la décision originale de refus des changements de L1.

b) En ce qui concerne le reproche d'irrégularité dans la manière dont les Conseils de classe auraient pris leur décision, les Ecoles soulèvent tout d'abord qu'il n'est aucunement établi que les professeurs de français auraient eu pour opinion qu'il existait dans le chef d'[A] et [B] des motifs pédagogiques impérieux justifiant un

changement de L1. Les procès-verbaux conduisent au contraire à penser que l'équipe enseignante s'est prononcée sur base d'un consensus. Dans le cas du fils des requérants, la professeure de français s'est clairement déclarée opposée au changement de L1.

Les Ecoles rappellent ensuite que, conformément au RGEE, les délibérations des Conseils de classe sont confidentielles et que leurs membres ne sont pas admis à communiquer aux représentants légaux de l'élève d'autres informations que les décisions collégiales du Conseil figurant dans le procès-verbal.

Pour le reste, les Ecoles soulignent que la motivation des avis émis par le Conseil de classe ne repose que sur des critères exclusivement pédagogiques, émis par l'équipe enseignante, sans la moindre influence de l'administration de l'école représentée par le Directeur.

c) En ce qui concerne le prétendu non-respect de l'article 47 e) du RGEE et de l'intérêt des enfants, les Ecoles font tout d'abord valoir, qu'en inscrivant en 2016 leur fils et en 2018 leur fille comme élèves SWALS lituaniens en section francophone, les requérants ont admis de manière certaine que le lituanien était la langue maternelle/dominante des enfants, sans quoi ils auraient postulé leur inscription en section francophone. Selon les Ecoles, ce choix des requérants au moment de l'inscription découlait logiquement de la circonstance que la mère des enfants est de nationalité lituanienne et que dans les dossiers d'inscriptions, *“les deux parents ont déclaré parler notamment lituanien avec leurs enfants”* (citation du mémoire en réponse).

En se référant à la jurisprudence de la Chambre de recours, les Ecoles poursuivent que, dès lors que les parents ont eux-mêmes, en accord avec l'Ecole, fait le choix du lituanien en tant que première langue, ils doivent en tirer les conséquences et ne peuvent se plaindre de ce que leur fille [B] se trouve privée d'un enseignement en français une fois intégrée dans la section linguistique lituanienne nouvellement créée ou que leur fils [A] aura en tant qu'élève SWALS un nombre d'heures d'enseignement en français plus limité.

A ces arguments de fond, les Ecoles ajoutent encore que les requérants ne sont en toute hypothèse plus admis à contester la décision de détermination de la première langue de leurs enfants lors de leur inscription, puisque celle-ci remonte au mois de juin 2016 pour [A] et au mois de mai 2018 pour [B]. Le moyen consistant à contester dans leur recours contentieux, introduit en août 2019, la détermination de la première langue des enfants lors de leur inscription à l'Ecole européenne de Luxembourg n'est plus recevable, les délais pour l'introduction d'une telle demande étant largement échus.

En se référant au libellé de l'article 47 e) du RGEE, les Ecoles rappellent ensuite que la détermination de la première langue au moment de l'inscription est en principe définitive et qu'un changement de L1 n'est autorisé qu'à titre d'exception au principe général, pour des motifs pédagogiques impérieux constatés par le Conseil de classe, à l'initiative de l'un de ses membres.

A ce sujet les Ecoles soulignent, en se référant à nouveau à la jurisprudence de la Chambre, que les motifs invoqués par les requérants ne font pas apparaître un changement de langue comme étant indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de leurs enfants :

i) Pour ce qui concerne [B], le seul caractère bilingue de la famille ne peut être considéré comme un motif pédagogique impérieux justifiant l'inscription de l'enfant en section linguistique francophone et aucune circonstance nouvelle ne permet de revenir sur la décision prise lors de son inscription. Par ailleurs, le fait que le Conseil de classe ait estimé que la progression de l'élève en lituanien sera rapide, n'indique nullement l'existence de difficultés d'apprentissage en lituanien, pas plus que celle d'un motif pédagogique impérieux justifiant le changement de L1.

Il en va de même pour l'affirmation des requérants au sujet du parcours scolaire différent des deux enfants de la même fratrie. En réalité, la scolarité de [B] et d'[A] sera semblable en ce que le lituanien sera enseigné pour l'un comme pour l'autre



en tant que L1 et que la seule conséquence du transfert vers la nouvelle section lituanienne sera un nombre d'heures de cours de lituanien plus important pour leur fille que pour leur fils. Mais cette seule différence ne peut en aucun cas être regardée comme un motif pédagogique impérieux. Une différenciation linguistique au niveau de la scolarité de deux enfants issus d'une même fratrie n'est par ailleurs aucunement prohibée.

ii) Pour ce qui concerne [A], l'opportunité d'apprendre l'anglais ne constitue en rien un motif pédagogique impérieux. Il pourra d'ailleurs choisir dès la première secondaire, l'apprentissage de l'anglais en tant que langue 3 (L3). En l'absence de motif pédagogique impérieux constaté par le Conseil de classe, [A] est donc appelé à poursuivre sa scolarité en qualité d'élève SWALS lituanien rattaché à la section linguistique francophone, ainsi que le prévoit l'article 47 e) troisième alinéa.

d) Pour le surplus, les Ecoles font remarquer que la demande des requérants pour les deux enfants conduit à supprimer pour eux tout apprentissage en lituanien, alors même qu'il s'agit à l'évidence de leur première langue, désignée par les requérants comme leur langue maternelle/dominante au début de leur scolarité.

La circonstance que les enfants des requérants évoluent dans un environnement bilingue ne suffit pas à faire apparaître des motifs pédagogiques impérieux qui distingueraient leur situation de celles des enfants qui grandissent dans un contexte multilingue.

L'intégration de [B] dans la nouvelle section linguistique et l'enseignement du lituanien en tant que L1 SWALS pour [A] permettent aux enfants de maintenir et de favoriser le lien indispensable avec leurs racines culturelles et linguistiques. La poursuite de l'enseignement du lituanien est donc conforme à leurs intérêts.

8.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions et arguments en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes.

En réplique aux affirmations des Ecoles dans leur mémoire, ils précisent en particulier que :

- les Ecoles devraient, entre autres par des informations plus compréhensibles sur leur site internet, mieux expliquer aux parents, lors de l'inscription des élèves, les conséquences de leur choix ; à ce sujet, ils réitèrent que s'ils avaient mieux compris les conséquences d'une inscription de leurs enfants en tant qu'élèves SWALS, ils ne l'auraient jamais fait ;
- les procès-verbaux des Conseils de classe ne sont signés que par la Directrice adjointe et n'engagent dès lors que cette dernière, mais que cela ne change en rien la connaissance par les requérants de la position des enseignants ; à ce sujet, ils se demandent, vu les dispositions de l'article 18 du RGEE, comment ils peuvent alors faire témoigner ces enseignants du déroulement du Conseil de classe ?
- 90 % des interactions quotidiennes de leurs enfants se font en français ; dans leurs réponses, les Ecoles ne remettent pas en cause que le français est bien la langue dominante de leurs enfants ;
- le père ne parle pas le lituanien et l'affirmation des Ecoles dans leur mémoire selon laquelle "*les deux parents ont déclaré parler notamment lituanien avec leurs enfants*" est donc fausse ;
- les Ecoles n'ont pas répondu à l'argument du non-respect de la Charte des droits fondamentaux et on peut en conclure qu'ils reconnaissent ainsi ne pas l'appliquer et de se trouver dans l'illégalité ; à ce sujet, les requérants rappellent que recevoir un enseignement dans leur langue dominante est dans le meilleur intérêt de leurs enfants ;

Enfin, les requérants soulèvent encore que :

- toutes les jurisprudences citées par les Ecoles sont non-pertinentes et n'ont aucun rapport avec leur cas ;
- la vraie raison du rejet de leurs demandes de changement de section semble être de nature politico-administrative (à savoir la création d'une nouvelle section lituanienne) et que les meilleurs intérêts de leurs enfants sont restés à l'arrière-plan des arguments des Ecoles.

9.

En conclusion, les requérants demandent à la Chambre de recours de déclarer leur recours recevable et fondé et de condamner les Ecoles européennes à la somme de 2.000 € pour procédure abusive et pour manque d'analyse personnalisée de leur cas.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

#### ***Sur le fond,***

10.

Il y a lieu de distinguer la situation du fils des requérants, [A], de celle de leur fille [B], même si le recours est dans les deux cas finalement dirigé contre le refus d'un changement de L1 demandé pour les deux élèves.

En effet, [A], qui a suivi durant l'année scolaire 2019-2020 l'enseignement de la deuxième primaire (P2), n'est pas concerné par la décision du Conseil supérieur d'avril 2019 et garde donc son statut d'élève SWALS rattaché à la section linguistique francophone de l'Ecole européenne de Luxembourg I, avec le lituanien comme L1. Par contre, [B], qui a été inscrite à l'école en 2018 avec le

lituanien comme L1 et qui a suivi pendant l'année scolaire 2019-2020 l'enseignement de la deuxième maternelle (M2), est bien concernée par la décision du Conseil supérieur et est donc normalement automatiquement transférée vers la nouvelle section linguistique lituanienne, perdant ainsi son statut d'élève SWALS.

Le contexte de la demande de changement de L1 n'est donc pas identique pour les deux élèves concernés.

Pour ce qui concerne [A]

11.

L'article 47 e) du RGEE prévoit dans ses alinéas premier, quatrième, sixième et septième :

*« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.*

*(...) La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.*

*(...) La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.*

*Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.».*

Il convient d'examiner si la décision des Ecoles européennes de refuser au fils

des requérants un changement de L1 satisfait auxdites dispositions du RGEE.

12.

Il ressort des pièces du dossier qu'[A] a été inscrit en 2016, avec l'accord des parents, dans la section linguistique francophone de l'Ecole de Luxembourg I, en qualité d'élève SWALS ayant le lituanien comme L1. Cette inscription répondait par ailleurs à la demande explicite des requérants eux-mêmes dans le formulaire d'inscription, lesquels ont ainsi confirmés que le lituanien est la langue dominante de cet élève multilingue. En effet, en précisant dans ce formulaire que la langue dominante de leur fils est, dans l'ordre, le lituanien (mentionné en premier lieu) et le français (mentionné en deuxième lieu) et en optant ensuite pour le régime SWALS avec le lituanien comme L1, les parents ont formellement admis que la langue maternelle/dominante de cet élève est le lituanien.

Selon l'article précité du RGEE, la détermination du lituanien comme L1 pour [A] est en principe définitive. Datant de 2016, cette décision n'est en tout cas plus susceptible de recours et un changement de cette L1 ne peut être autorisé que pour des *motifs pédagogiques impérieux*, selon les modalités prévues audit article 47 e) du RGEE.

13.

A ce sujet, il importe de remarquer que la procédure prévoit dans ce cas que le Conseil de classe se penche sur un changement de L1 "à l'initiative de l'un de ses membres", ce qui n'a pas été le cas pour [A], la demande émanant de ses parents. Le fait que le Conseil de classe ait quand-même examiné cette requête démontre que l'école l'a prise au sérieux et a voulu, soucieux de l'intérêt de l'enfant, donner toutes les assurances aux requérants quant à l'épanouissement scolaire de leur fils.

C'est donc dans l'intérêt de l'enfant que le Conseil de classe a examiné si les conditions pour changer le cas échéant de L1 étaient rencontrées, car le principe

fondamental d'une éducation au sein des Ecoles européennes est que l'enfant reçoit un enseignement dans sa langue maternelle/sa langue dominante afin qu'il puisse suivre avec fruit le programme scolaire dans une langue qu'il maîtrise suffisamment et qu'il puisse aussi maintenir ou favoriser le lien avec ses racines culturelles et linguistiques.

A la lumière de ce principe, un changement de L1 n'est possible qu'à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 47 e), septième alinéa, à savoir "*pour des motifs pédagogiques impérieux dûment constatés*".

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, rappelée par ailleurs par les Ecoles européennes dans leur mémoire en réponse, "*par cette formulation "motifs pédagogiques impérieux", le RGEE exige plus que la seule existence de motifs ou d'aspects pédagogiques : les motifs doivent faire apparaître le changement de la langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant*" (voir en ce sens les décisions de la Chambre de recours du 14 décembre 2016 (recours 16/48), du 15 décembre 2015 (recours 15/47) et du 1er septembre 2016 (recours 16/14)).

La constatation de tels motifs relève de la seule compétence du Conseil de classe.

En l'espèce, le Conseil de classe a examiné la situation pédagogique et personnelle d'[A] et, tout en constatant que son niveau en lituanien est bon, a considéré, dans sa décision du 18 juin 2019, qu'il était de l'intérêt d'[A] de demeurer inscrit en L1 lituanien.

14.

S'agissant d'une question d'ordre purement pédagogique, la Chambre de recours ne dispose que d'un pouvoir de contrôle marginal sur l'appréciation du Conseil de classe.

Selon la jurisprudence constante de la Chambre de recours en effet, « *les appréciations du Conseil de classe portant sur les capacités des élèves ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général, ni devant la Chambre de recours (...). Les conseils de classe sont les mieux placés pour apprécier les capacités des élèves et il n'appartient pas à la Chambre de recours de censurer les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants (...). L'appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure* » (décision de la Chambre de recours du 7 février 2018 (recours 17-45R et 17-45)).

La Chambre ne pourrait donc mettre en doute la conclusion du Conseil de classe de juin 2019, qu'en raison d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un vice de procédure.

Il ressort des pièces du dossier qu'en l'espèce aucune de ses deux raisons n'existe.

15.

En effet, les arguments des requérants à ce sujet ne sont pas pertinents.

Tout d'abord, les deux imprécisions, voire même inexactitudes, concernant d'une part la situation d'[A] pendant l'année scolaire 2019-2020 et d'autre part l'utilisation du lituanien à la maison, qui se trouvent reprises tant dans la notification du rejet de leur recours administratif par le Secrétaire général que dans le mémoire des Ecoles en réponse à leur recours contentieux, sont certes déplorables et peuvent être critiquées, mais elles ne démontrent tout au plus qu'un manque de soin dans la rédaction des textes concernés et ne constituent nullement une preuve que le Conseil de classe n'aurait pas sérieusement examiné la demande de changement de L1 pour [A]. Elles ne relèvent en tout cas pas d'une erreur manifeste d'appréciation de ce Conseil dans l'examen de

l'existence ou non de motifs impérieux pédagogiques pour changer la L1.

Il en va de même pour le reproche des requérants quant au manque d'information au sujet des implications du système SWALS. L'article 47 du RGEE précité est très clair concernant la politique linguistique. La Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Luxembourg I reprend in extenso le texte de cet article et donne des précisions supplémentaires sur le système SWALS dans la rubrique "*Réponses aux questions les plus fréquemment posées*" (FAQ). Ces textes sont accessibles sur le site web des Ecoles européennes et, en inscrivant leur fils, les requérants ont confirmé par écrit, dans une déclaration figurant dans le formulaire d'inscription et signée par eux (avec la mention "lu et approuvée"), qu'ils ont pris connaissance desdits textes et qu'ils s'engagent à les respecter. Les requérants sont donc supposés connaître les règles linguistiques et le choix du statut d'élève SWALS pour leur fils et les conséquences qui en découlent. Force est de constater sur la base du dossier soumis à la Chambre de recours qu'au cours des trois ans que leur fils a été scolarisé, les requérants ne semblent pas avoir eu le besoin de solliciter auprès des enseignants de plus amples informations au sujet du statut SWALS de leur fils, comme l'article 24 c) du RGEE le leur permet. Le manque d'information dans le chef des requérants ne peut en tout cas être qualifié comme une erreur manifeste d'appréciation du Conseil de classe dans l'examen d'éventuels motifs impérieux pédagogiques.

16.

Les autres arguments invoqués par les requérants font également défaut pour démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

Le fait que la langue française sera seulement enseignée comme L2 à leur fils [A] et que dès lors le niveau en secondaire soit plus faible selon les requérants, ainsi que le fait qu'il suivra l'anglais plus tard que les élèves de la section francophone, sont la suite logique de son statut d'élève SWALS avec le lituanien comme L1, statut pour lequel les requérants ont eux-mêmes librement et formellement opté lors de la demande d'inscription de leur fils à l'Ecole européenne de Luxembourg



I.

A ce sujet, il est tout d'abord utile de relever qu'il ressort des pièces du dossier que, dans le système SWALS, le niveau d'enseignement du français en secondaire n'est pas faible puisqu'en étudiant la langue française comme L2, [A] suivra d'autres cours en français tels que les sciences humaines, l'histoire et la géographie et que dès la 1<sup>ère</sup> secondaire il pourra choisir d'apprendre l'anglais comme L3, l'apprentissage de cette dernière langue ne constituant toutefois pas un motif pédagogique impérieux.

Ensuite, il faut relever que, comme la Chambre de recours l'a déjà rappelé précédemment, « *dès lors que les parents ont eux-mêmes fait le choix, en accord avec les Ecoles européennes, d'une section linguistique déterminée, ils doivent en tirer les conséquences et ne peuvent se plaindre que leur enfant se trouve privé d'un enseignement ou d'un environnement dans une langue déterminée* » (décision du 15 août 2016 (recours 16/43)).

17.

Enfin, les arguments des requérants selon lesquels la professeure de français d'[A] se serait déclarée favorable au changement de L1 pour leur fils, que le Conseil de classe aurait pris sa décision en sens contraire sous la pression de la Directrice adjointe de l'Ecole, dont la signature apposée en dessous du procès-verbal n'engagerait qu'elle-même, et qu'ainsi en particulier l'article 18, paragraphe 3 du RGEE aurait été violé, manquent également en droit.

Selon l'article 17 du RGEE, le Conseil de classe est présidé par le Directeur de l'Ecole ou par un Directeur adjoint, désigné par lui.

Selon l'article 18, paragraphes 2 à 5 du RGEE :

« 2. *Participent aux Conseils de classe les membres du corps enseignant qui enseignent dans la classe y compris les enseignants à distance et les enseignants de soutien (...)*

*Dans le cycle maternel, le Conseil de classe se compose du Directeur ou du Directeur adjoint pour les cycles maternel et primaire, de l'enseignant titulaire de classe et de l'enseignant de la première langue (L1) pour les élève SWALS.*

### *3. Règles de vote*

*a) Les enseignants ayant assuré à l'élève l'enseignement d'une ou plusieurs matières pendant l'année scolaire disposent d'une voix.*

*(...)*

*d) Le président participe au vote, sa voix est prépondérante en cas d'égalité de voix.*

*e) Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents, ayant droit de vote. L'abstention n'est pas autorisée.*

*f) Le vote n'est pas secret.*

*g) Les décisions ainsi prises ont une valeur collégiale.*

*4. Le secrétaire, désigné par le directeur, dresse un procès-verbal de la réunion du Conseil de classe, dans lequel sont consignées les décisions motivées. Une copie du procès-verbal relatif à un élève peut être adressée à ses représentants légaux sur demande écrite au directeur.*

*5. Les délibérations des Conseils de classe sont confidentielles. Les membres du Conseil de classe ne sont pas admis à communiquer aux représentants légaux de l'élève d'autres informations que les décisions collégiales du Conseil de classe concernant l'élève et figurant dans le procès-verbal.».*

En l'espèce, tel qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier le procès-verbal du Conseil de classe, ce Conseil était réglementairement composé et présidé par le Directeur adjoint, Mme Ribic. Quoique l'article 18 du RGEE ne stipule rien à ce sujet, il est d'usage qu'un procès-verbal soit signé par le président de la réunion (à l'instar de ce qui est par ailleurs explicitement prévu à l'article 44, paragraphe 6 du RGEE concernant la procédure pour les Conseils de discipline). Une telle signature ne fait qu'officialiser le procès-verbal, rédigé par le secrétaire désigné et consignait la décision motivée et collégiale du Conseil en son entier.

Contrairement à l'article 44 précité du RGEE, s'appliquant au Conseil de discipline, l'article 18 ne stipule pas que le procès-verbal d'un Conseil de classe doit refléter le résultat du vote, à supposer qu'un vote aurait eu lieu. En tout cas, indépendamment de la manière dont elle a été arrêtée, la décision du Conseil de classe a une valeur collégiale et les membres ne sont pas admis de communiquer aux tiers d'autres informations que cette décision collégiale. Dans ce contexte, l'interrogation des requérants comment ils pourraient faire témoigner l'un ou l'autre enseignant du déroulement du Conseil de classe, est vide de sens. A ce sujet, il faut au surplus relever que l'affirmation des requérants que la professeure de français d'[A] aurait eu pour opinion qu'il existait dans le chef de leur fils des motifs pédagogiques impérieux justifiant un changement de L1 est explicitement contredite dans ledit procès-verbal.

La décision du Conseil de classe n'est donc entachée d'aucun vice de procédure.

*Pour ce qui concerne [B]*

18.

L'article 47 e) du RGEE prévoit, en plus des alinéas précités au point 11 (voir *supra*) un huitième et dernier alinéa qui se lit ainsi :

*« En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues. Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres. ».*

Le Conseil supérieur a décidé que seuls les élèves inscrits en M1 et M2 seraient impactés par l'ouverture de la section lituanienne nouvellement créée, et donc en ce inclus [B], la fille des requérants - raison pour laquelle ses parents ont

demandé un changement de L1 pour elle.

Il convient d'examiner si la décision des Ecoles européennes de refuser à la fille des requérants ce changement de L1 satisfait aux dispositions pertinentes du RGEE.

19.

Il ressort des pièces du dossier que [B], tout comme son frère [A] en 2016, a été inscrite en 2018, avec l'accord de ses parents, dans la section linguistique francophone de l'Ecole de Luxembourg I, en qualité d'élève SWALS ayant le lituanien comme L1. Également comme dans le cas de son frère, cette inscription répondait à la demande explicite des requérants eux-mêmes dans le formulaire d'inscription, lesquels ont ainsi formellement confirmé que le lituanien est la langue maternelle/dominante aussi bien de leur fille que de leur fils. Selon l'article 47 e) du RGEE, la détermination du lituanien comme L1 est en principe définitive et la décision concernant [B] datant de 2018, elle n'est plus susceptible de recours. Par conséquent et conformément à l'article 47 e), huitième alinéa précité, un changement de la L1 ne pourrait être autorisé que pour des motifs pédagogiques impérieux, selon les modalités prévues au RGEE.

Comme rappelé ci-dessus, la constatation de tels motifs relève de la seule compétence du Conseil de classe.

En l'espèce, le Conseil de classe a examiné la situation pédagogique et personnelle de [B] et a considéré dans sa décision du 12 juin 2019, qu'il n'existait aucune raison pédagogique impérieuse pour autoriser un changement de L1 et donc de ne pas transférer l'enfant dans la nouvelle section linguistique lituanienne.

S'agissant d'une question d'ordre purement pédagogique, la Chambre de recours ne dispose que d'un pouvoir de contrôle marginal sur l'appréciation du Conseil de classe et ne pourrait donc mettre en doute la conclusion du Conseil qu'en raison

d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un vice de procédure.

20.

A ce sujet et comme la Chambre de recours l'a souligné dans des cas similaires (voir entre autres les décisions du 29 novembre 2019 (recours 19/45) et du 13 décembre 2019 (recours 19/48)), il convient de préciser que les dispositions précitées de l'article 47 e), huitième alinéa du RGEE, doivent être interprétées à la lumière du principe fondamental des Ecoles européennes rappelé plus haut, selon lequel l'enseignement d'un élève aux Ecoles européennes se fait dans la langue maternelle/dominante en tant que première langue (L1).

Dès lors, l'admission automatique d'un élève SWALS dans une nouvelle section linguistique au sens de ce huitième alinéa, présuppose que, dans la nouvelle section, la L1 corresponde à la langue dominante de l'élève.

Toutefois, le caractère automatique de cette admission risque, dans certains cas, de concerner des élèves dont la langue dominante ne correspond pas ou ne correspond plus à celle de cette nouvelle section, en violation du principe fondamental précité.

Dans ces cas, la présomption fondée sur les éléments dont dispose l'Ecole, notamment les données apportées par les parents lors de l'inscription, peut perdre sa force lorsque les parents d'un élève fournissent de nouveaux éléments sérieux, concrets et cohérents permettant de considérer *prima facie* que l'élève SWALS a été automatiquement admis dans une section linguistique qui ne correspondrait pas à sa langue dominante actuelle. Dans ces cas, les Ecoles européennes sont tenues de procéder à un examen approfondi et exhaustif de chacun de ces éléments, même en organisant des tests linguistiques, afin de vérifier s'ils ne donnent pas lieu à des motifs pédagogiques impérieux recommandant le changement de L1, conformément à l'article 47 e), huitième alinéa du RGEE, ainsi que pour se conformer au principe fondamental en cause.

21.

S'il n'est pas contestable qu'en cas de demande de transfert d'une section linguistique vers une autre, la langue dominante constitue, par définition, un critère pédagogique déterminant, il convient cependant d'examiner dans le cas de chaque espèce si elle constitue aussi un motif pédagogique impérieux compte tenu de l'ensemble du dossier de chaque élève.

Or, pour que la langue maternelle/dominante devienne un « motif impérieux » justifiant le changement de L1, il faut constater un écart important entre la maîtrise de la langue dont la nouvelle section est créée et celle de la langue véhiculaire de la section à laquelle était rattaché l'élève quand il était SWALS, afin que la poursuite de l'enseignement dans l'une ou dans l'autre langue soit clairement justifié. Dans le cas des élèves SWALS, la conclusion de cette comparaison est évidemment plus difficile à faire étant donné qu'ils maîtrisent, dans la plupart des cas, les deux langues de façon largement comparable.

22.

Dans ce contexte il est utile de rappeler que la Politique linguistique des Ecoles européennes, approuvée par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 9 au 12 avril 2019, précise que « *dans le système des Écoles européennes, le terme 'langue dominante' sert à désigner la langue qu'un élève maîtrise le mieux au moment de son inscription dans le système, en particulier dans les domaines d'utilisation de la langue liés à l'éducation, et/ou dans laquelle l'enfant est le plus susceptible d'obtenir de bons résultats scolaires, de progresser dans son apprentissage linguistique et de se développer harmonieusement sur le plan affectif au cours de son éducation au sein du système des Écoles européennes* » (Réf. : 2019-01-D-35-fr-2).

23.

En l'espèce, il faut constater qu'il y a seulement un an, les requérants ont

demandé d'inscrire leur fille en première année maternelle en tant qu'élève SWALS avec le lituanien comme L1, confirmant ainsi que cette langue, tout en étant une des deux langues parlées en famille, correspond à la langue dominante de l'enfant. Ainsi que les Ecoles européennes l'ont justement souligné, le seul caractère bilingue de la famille ne peut être considéré comme un motif pédagogique impérieux justifiant le changement de L1, alors que cet élément était bien connu des parents au moment de demander en 2018 l'inscription de leur fille en tant qu'élève SWALS ayant le lituanien comme L1. Depuis lors, aucune circonstance nouvelle n'est apparue permettant de revenir sur cette décision.

Le Conseil de classe a en effet constaté que, malgré ses difficultés langagières actuelles, [B] ne présente pas de difficultés d'apprentissage globales et devrait progresser très vite en lituanien.

Le fait qu'elle ait amélioré pendant l'année 2018-2019 sa connaissance du français, la langue véhiculaire de la section à laquelle elle était rattachée comme élève SWALS, était connu du Conseil de classe sans que ceci infirme, par ailleurs, la constatation que [B] n'aurait aucune difficulté à intégrer la section lituanienne.

Il faut rappeler en effet que la Chambre de recours a décidé, dans un cas similaire, que : *« La seule circonstance qu'un élève vit à présent dans un autre cercle linguistique et culturel, et qu'il fait usage quotidiennement de cette (nouvelle) langue en lieu et place de sa langue maternelle, ne suffit pas à faire apparaître des « motifs pédagogiques impérieux », (...) Cette situation concerne en principe l'ensemble, ou au moins un bon nombre d'élèves SWALS, en particulier s'ils (...) grandissent dans un environnement multilingue (décision du 15 décembre 2015 (recours 15/47)).*

24.

Quant aux autres arguments des requérants similaires à ceux invoqués pour leur fils [A] (prétendu manque de sérieux de l'examen de la situation) et de [B], (manque d'information au sujet des implications du système SWALS, prétendue

irrégularité dans la manière dont le Conseil de classe aurait pris sa décision), ils sont également non pertinents, comme démontré plus haut (points 15 et 17).

Pour ce qui concerne les deux enfants

25.

Restent enfin les arguments avancés par les requérants pour contester aussi bien pour leur fils que pour leur fille le rejet d'un changement de L1, à savoir le parcours différent de deux enfants d'une même fratrie et le reproche de ne pas respecter l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, imposant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale.

26.

Pour ce qui est du parcours scolaire différent - lequel restera en réalité pourtant assez semblable suite à l'enseignement du lituanien comme L1 pour l'un comme pour l'autre enfant, avec seulement une différence dans le nombre d'heures enseignées - il convient de rappeler qu'une différenciation linguistique au niveau de la scolarité de deux enfants issus d'une même fratrie n'est pas interdite. En effet, la Chambre de recours a déjà considéré *«[qu']on peut avoir dans une même fratrie des enfants scolarisés dans des sections linguistiques différentes, en raison de leurs situations et parcours pédagogique objectivement différents. La Chambre de recours a déjà relevé dans sa jurisprudence que le seul fait que le frère ou la sœur d'un élève soit scolarisé dans une autre section linguistique, ne peut être considéré comme une circonstance particulière qui, conformément à l'article 50 du Règlement général, pourrait être prise en considération par le Directeur pour déroger au principe de l'admission de l'élève dans la section linguistique correspondant à sa langue maternelle/dominante »* (décision du 20 août 2018 (recours 18-27)).

Le fait que les Conseils de classe respectifs n'aient pas considéré cette différence comme un motif pédagogique impérieux ne peut dès lors pas être considéré



comme une erreur manifeste d'appréciation.

27.

Quant à l'obligation de respecter l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, la Chambre relève tout d'abord que cette Charte ne lie pas formellement les Ecoles européennes, ces dernières n'étant ni une institution, ni un organe de l'UE. Toutefois, et conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours, telle qu'elle résulte notamment de sa décision de principe 07/14 du 30 juillet 2007, « *Il y a lieu, en effet, d'observer que, (...), le système juridique de ces écoles est un système sui generis qui se distingue à la fois de celui des Communautés et de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux. On peut en déduire que, si les instruments nationaux ou internationaux auxquels les Ecoles européennes ne sont pas elles-mêmes partie ne sauraient engager juridiquement celles-ci en tant que telles, les principes fondamentaux qui y sont contenus ou auxquels ils se réfèrent, dès lors qu'ils sont communément admis tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui des Etats membres, doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes. Sous cet aspect, ces principes peuvent, dès lors, eux aussi être invoqués* ».

Or, comme il a déjà été relevé plus haut (point 13), c'est précisément en veillant à l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris son développement académique, que les deux Conseils de classe ont examiné si les conditions prévues à l'article 47 e) du RGEE pour changer le cas échéant de L1 étaient rencontrées, tout en gardant à l'esprit le principe fondamental de l'enseignement de l'enfant dans sa langue maternelle/sa langue dominante.

28.

De tout ce qui précède, et à défaut pour les requérants d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef des Conseils de classe et du Directeur ensuite, ou un vice de procédure, il faut conclure que le Directeur de l'Ecole ne

pouvait que rejeter leurs deux demandes de changement de section linguistique en cours de scolarité, en l'absence de motifs pédagogiques impérieux identifiés par l'équipe enseignante.

La Chambre de recours considère ainsi que le recours dirigé contre la décision du Secrétaire général du 12 août 2019, ayant admis la légalité des décisions des 27 juin et 1er juillet 2019 du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I, doit être rejeté.

### ***Sur les frais et dépens,***

29.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours :  
« *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

La Chambre de recours estime qu'il y a lieu en l'espèce de décider, dans les circonstances particulières du présent recours, que chaque partie supportera ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

**D E C I D E**

Article 1er : Le recours de Monsieur Benjamin [...] et de Madame [...], enregistré sous le n° 19-50, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 13 janvier 2020

Version originale : FR

Pour le Greffe,  
Nathalie Peigneur